

Titre : Circulaire 2020/C/19 relative au régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles

Résumé : 20e addendum à la circulaire n° Ci.RH.241/509.803 d.d. 05.03.1999 – Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles. Montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021.

Mots-clefs : [bénévole](#), [indemnité pour activités de bénévolat](#)

Date du document : 23/01/2020

Date Fisconet *plus* [?] : 23/01/2020

Notes



Vos notes :

Public ?

Ajouter note

Circulaire 2020/C/19 relative au régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles

20^e addendum à la circulaire n° [Ci.RH.241/509.803 d.d. 05.03.1999](#) – Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles. Montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021.

bénévole ; indemnité pour activités de bénévolat ; régime fiscal

SPF Finances, le 23.01.2020

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

Annexe : [1](#)

1. Les montants limites des **indemnités non imposables dans le cadre d'activités bénévoles** pour l'exercice d'imposition 2021 (indemnités **à partir du 01.01.2020**) s'élèvent à **34,71 euros par jour et 1.388,40 ou 2.549,90 euros (1) par an**.

(1) Le plafond majoré concerne les trois catégories suivantes de bénévoles :

- 1. entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives ;*
- 2. la garde de nuit, à savoir dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;*
- 3. le transport non urgent de patients couchés.*

Ces montants ne sont donc pas modifiés par rapport à l'exercice d'imposition 2020.

Dans certains cas, ce plafond majoré ne s'applique cependant pas. Voir également le [19^e addendum à la circulaire n° Ci.RH.241/509.803 d.d. 05.03.1999 \(circulaire 2020/C/5 du 08.01.2020\)](#).

2. Les clubs, fédérations, associations, institutions ou l'autorité publique peuvent allouer dans le cadre de leurs objectifs sportifs, sociaux ou culturels à leurs bénévoles des indemnités à titre de remboursement forfaitaire de frais.

Lorsque ces indemnités n'excèdent pas les plafonds susmentionnés, il peut être admis qu'elles couvrent des frais réels. Elles ne sont dans ce cas pas imposables (2).

(2) Voir les directives coordonnées reprises dans le [1^{er} addenda du 14.05.2014 à la circulaire n° Ci.RH.24 1/509.803 du 05.03.1999](#).

3. En [annexe](#) est joint un aperçu de ces indemnités précitées d'application à partir de l'exercice d'imposition 2012.

Réf. interne : 509.803

[TOP](#)